



2018

ARRETE 017/PM/2018
ABROGE ET REMPLACE ARRETE 72/PM/2017
ARRETE MUNICIPAL RELATIF à la LUTTE
CONTRE LE BRUIT
VILLE D'ISLE

Nous **Gilles BEGOUT**, Maire de la commune d'Isle, vu les pouvoirs de police qui nous sont conférés en matière de stationnement et de circulation,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la santé publique et en particulier ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1421-4, L1422-1, R1336-6 à R1336-10,
- **Vu** le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610-5 et R623-2,
- **Vu** le code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1,
- **Vu** la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- **Vu** le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- **Vu** l'arrêté Ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- **Vu** l'arrêté Préfectoral du 29 janvier 1993, relatif aux bruits de voisinage,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et la qualité de vie,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n°72/PM/2017 du 18 avril 2017.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des aéronefs, des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des activités et installations particulières de la Défense Nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement et des établissements mentionnés à l'article L231-1 du Code du Travail.

Article 3 : Est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune d'ISLE, tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Article 4 : Le bruit de voisinage créé, dans un lieu public ou privé, par toute personne qui aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, sera apprécié par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage, tels que pompes d'arrosage, tondeuses à gazon, motoculteurs, débroussaillers, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies et autres engins bruyants sont interdits en dehors des horaires suivants :

- De **08h00 à 20h00** les **jours ouvrables** et les **samedis**
- De **10h00 à 12h00** les **dimanches** et **jours fériés**



MAIRIE D'ISLE

15, rue Joseph-Cazautets 87170 Isle

Tél. + 33 (0)5 55 01 56 15 - Fax : + 33 (0)5 55 05 19 56

www.ville-isle.fr